

Dispense des cours interentreprises (CIE)

Annexe 8 au Règlement sur le subventionnement des cours interentreprises du 16 septembre 2010

1. Etat des lieux

Selon l'art. 23, al. 3 LFPr, les cantons peuvent, à la demande d'un prestataire de la formation à la pratique professionnelle, dispenser des personnes en formation de l'obligation de suivre des cours interentreprises si elles suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers.

Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle qui offrent ce type de formation doivent être traités de la même manière que les organisations de cours interentreprises. Cela signifie qu'ils doivent eux aussi respecter les dispositions légales applicables à ces dernières.

Les dispenses ne se justifient que dans les cas où toutes les conditions-cadres sont garanties, en particulier en ce qui concerne les points suivants:

- Selon l'ordonnance sur la formation professionnelle, les notes de l'entreprise formatrice et celles des cours interentreprises sont en partie intégrées au processus de qualification. Si une entreprise formatrice organise elle-même les cours interentreprises, elle note deux fois les personnes en formation.
- L'objectif est de soutenir de manière adaptée les structures de cours interentreprises en tant que troisième lieu de formation. La norme consiste donc à ce que ces cours soient donnés à l'extérieur de l'entreprise et de l'école professionnelle.
- Les entreprises bénéficiant de la dispense ne reçoivent de subvention cantonale que si les dispositions légales sont remplies.

2. Dispositions légales

LFPr, art. 23

Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables

¹ Les cours interentreprises et les autres lieux comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige.

² Les cantons veillent, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante.

³ La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire. Les cantons peuvent, à la demande d'un prestataire de la formation à la pratique professionnelle, déroger à cette obligation si les personnes en formation suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers.

⁴ Tout organisateur de cours interentreprises ou d'offres comparables peut exiger des entreprises formatrices ou des établissements de formation une contribution adéquate aux frais. Pour éviter les distorsions de la concurrence, les organisations du monde du travail qui proposent de tels cours peuvent exiger une contribution plus élevée des entreprises qui ne leur sont pas affiliées.

OFPPr, art. 21

² La participation des entreprises aux frais résultant des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables ne peut être supérieure au coût total de ces mesures.

³ L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux de formation comparables.

LFPr, art. 53

Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables

² Les forfaits sont versés pour:

a. l'offre :

4. de cours interentreprises et de cours d'autres lieux de formation comparables (art. 23)...

OFPPr, art. 45

Autres formateurs

Les formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues doivent:

- a. détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle de:
 1. 600 heures de formation pour une activité principale,
 2. 300 heures de formation pour une activité accessoire.

3. Principes

- Tous les prestataires de cours interentreprises ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.
- A prestations égales subvention égale.
- Nécessité de reconsidérer toute dispense accordée selon l'ancienne loi en raison des modifications apportées aux dispositions légales.
- Bon moment pour reconsidérer le bien-fondé d'une dispense : l'entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle initiale dans la profession considérée.

4. Critères de dispense

1. *Centre de formation d'une entreprise / école de métiers*

Le lieu où sont dispensés les CIE doit être distinct du lieu de la formation à la pratique professionnelle. Les CIE doivent se dérouler dans un cadre temporel (fenêtre) défini. Une distinction doit en règle générale être faite entre les formateurs/trices actifs dans l'entreprise et ceux qui le sont dans les cours interentreprises.

2. *Matière des cours*

La durée et les objectifs des CIE indiqués dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation doivent être respectés.

3. *Qualification des formateurs*

Les formatrices et formateurs actifs dans les cours interentreprises satisfont aux exigences de la législation sur la formation professionnelle (OFPPr, art. 45). Les collaboratrices et collaborateurs des entreprises dispensées selon les dispositions de l'ancienne loi doivent acquérir les qualifications complémentaires dans un délai de cinq ans à compter de l'octroi d'une nouvelle dispense. Les formatrices et formateurs qui ont, selon l'ancien droit, encadré pendant au moins cinq ans des personnes en formation dans un centre de cours interentreprises, dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers sont réputés qualifiés et ne doivent pas acquérir de qualifications complémentaires (OFPPr, art. 76).

4. *Qualité*

L'article 8 LFPr stipule que tous les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité. Les entreprises dispensées doivent prouver qu'elles respectent, le cas échéant, les standards de qualité fixés par la Confédération ou le canton. 1

5. *Marche à suivre*

Les entreprises qui demandent à être dispensées doivent remplir les critères mentionnés aux points 1 à 4 ci-dessus et décrire brièvement leur concept dans un document destiné à l'autorité cantonale compétente.

Avant d'accorder une autorisation, l'autorité cantonale compétente prend l'avis de l'institution officiellement chargée d'organiser les CIE dans la profession considérée.

6. *Subventions*

La nouvelle loi sur la formation professionnelle fixe le principe „à prestations égales, subventions égales“. Il n'est par conséquent plus question de faire une distinction parmi les offres des prestataires de CIE. Les entreprises dispensées ont dès lors droit aux mêmes subventions que les autres prestataires (lettre OFFT du 23 mai 2007).

7.12.2010 / SBBK /CSFP
261.232.1-3.1